



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 21 novembre 2022 à 18h30

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Jean-Emmanuel DARGELOS - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents, excusés : Pascale BEZIAT - David BIARNES - Cyrille CONSOLO - Maryline DISCAZEUX - Eliane HEBRAUD - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Pascale BEZIAT à Didier BERGES - David BIARNES à Odile LACOUTURE - Maryline DISCAZEUX à Nicolas RAULIN - Françoise METZINGER THOMAS à Jean-Philippe PEDEHONTAA - Valentin POULIT à Jean-François DELEPAU

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations
- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022

2. FINANCES

- Modification des modalités de location des vélos à l'Office du Tourisme

3. URBANISME

- Arrêt des modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de Déclaration du projet « Terr'Arbouts » valant mise en compatibilité n°1 du PLUi
- Vente d'un lot de la ZA de Guillaumet

4. CONTRACTUALISATION PETR ACTM

- Contractualisation régionale : Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025

5. GEMAPI

- Adhésion au Syndicat du Midou et de la Douze et approbation de l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat et du projet de statuts du syndicat
- Désignation d'un délégué titulaire et suppléant auprès du Syndicat du Midou et de la Douze

6. MOTIONS

- Motion : « Finances locales en danger ! » -adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des landes le 11 octobre 2022.
- Motion ZAN – adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des landes (AML) le 11 octobre 2022.

Désignation d'un secrétaire de séance : Evelyne LALANNE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Délibération n°2022-078 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération n°2022-079 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 24 octobre à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

Service	Nature	Date de signature / notification	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
Enfance - jeunesse	Convention	19-oct.	Stage d'observation en milieu professionnel (3ème) - collège Grenade	CABE Noah	-	5 au 9/12/2022
Enfance - jeunesse	Convention	19-oct.	Stage d'observation en milieu professionnel (3ème) - collège Grenade	MIREMONT Lilou	-	5 au 9/12/2022

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération n°2022-080 :

OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE LOCATION DE VÉLOS A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence tourisme de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la mission de promotion et valorisation du territoire confiée à l'Office de tourisme communautaire, le service propose depuis l'été 2022 un service de location de vélos.

La mise en place de ce service était initialement prévue sur la période touristique haute, soit sur les mois de juin, juillet, août et septembre.

Afin de répondre aux attentes des visiteurs et des usagers, l'Office de tourisme souhaiterait proposer la location de ses vélos dès le mois d'avril et ainsi étendre le service du 1^{er} avril au 15 novembre. Les horaires de location seront fonction des saisons et de l'ouverture du service.

Afin de permettre cette évolution, il convient de mettre à jour les différentes fiches de réservation des vélos.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de faire évoluer la période de location de vélos à usage touristique pour la découverte du pays Grenadois en débutant le service de location au 1^{er} avril, jusqu'au 15 novembre,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur le Président précise que cet été, la canicule et l'interdiction d'aller en forêt à cause des risques incendie, n'ont pas permis au service de fonctionner correctement.

Le but de cette modification est de couvrir les vacances scolaires de printemps et de Toussaint. L'achat des vélos a été fait chez Intersport, financé par deux partenaires : TEREKA et BONDUELLE.

3 – URBANISME

Rapporteur : Jean-Pierre BRÉTHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Madame PERRIN Cathy, Messieurs LAFENÊTRE Jean-Luc, DUCLAVÉ Jean-Michel et DAUGA Patrick possiblement intéressés par ce projet quittent la séance.

Monsieur BRETHOUS rappelle que dans le cadre des travaux de la commission « Aménagement du territoire » et du Bureau des maires, il est proposé de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'assurer la mise en œuvre du projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts ».

Dans ce cadre, il est nécessaire de définir les objectifs et modalités de concertation avec le public.

Il rappelle que le projet concerne trois communes de la CCPG : Castandet, Maurrin et Le Vignau ainsi que Saint-Gein, Pujo-le-Plan et Hontanx de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Le projet couvre les six communes concernées par le captage d'eau des Arbouts, qui montre une concentration en pesticides supérieure à la limite réglementaire.

30 agriculteurs se sont regroupés au sein de l'association PATAV « Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme » pour réfléchir collectivement aux solutions qui leur permettraient de favoriser une conversion viable et durable de leur activité.

Un comité de pilotage va être créé. Les mises en culture et leurs résultats seront pilotés par la Chambre d'Agriculture.

Une évaluation environnementale est nécessaire sur ce projet, qui doit faire l'objet d'une concertation à destination des habitants, des exploitants et des riverains des communes concernées.

Une première phase de concertation avait eu lieu en 2021, mais en visio à cause du COVID. Nous avons pu noter un manque d'information de la population qui n'a pas perçu l'ampleur du projet.

Monsieur RAULIN demande, avec le projet ZAN en cours, quel sera le devenir des zones AU dans les communes. Si l'agrivoltaïque vient prendre la place des zones AU, quel sera l'avenir des communes, des écoles, des territoires ruraux ?

Monsieur OGÉ répond qu'il était en réunion dans l'après-midi au PETR à ce sujet. Il semblerait que l'agrivoltaïque ne soit pas comptabilisé dans les surfaces AU. Le photovoltaïque et l'agrivoltaïque ne seront pas considérés de la même façon, mais il n'y a pas encore de texte officiel.

Monsieur BRETHOUS rajoute que l'agrivoltaïque est avant tout de l'agriculture.

Monsieur RAULIN explique que les communes concernées par Terr'Arbouts vont percevoir des impôts fonciers. Il faudra voir comment est appliquée le ZAN sur ces parcelles. A Haut-Mauco par exemple, ils sont en train d'artificialiser les sols. Des cartes d'artificialisation des sols vont être transmises aux mairies dans les prochains jours par la DDTM des Landes et de Gironde. Les élus auront peu de temps pour en prendre connaissance et répondre. Nous pourrons ainsi voir ce qui est considéré comme de l'artificialisation des sols.

Monsieur SANSOT explique que sur Maurrin, le projet Terr'Arbouts ne concerne aucune zone AU ou N, uniquement des zones agricoles. Il en est de même sur Le Vignau.

Sur Maurrin, lors d'une réunion publique, les administrés ont réalisé que les panneaux photovoltaïques allaient être implantés à une vingtaine de mètres des habitations du quartier de Barbouats. Une réunion spécifique a eu lieu avec le porteur de projet afin d'aérer ce quartier.

Monsieur BRETHOUS explique que le projet Terr'Arbouts implique pour les riverains 80km de clôture, 36km de haies, plusieurs hectares de panneaux photovoltaïques. La population ne réalise peut-être pas.

Monsieur RAULIN rajoute que la question du retraitement des panneaux photovoltaïques se pose également. Le cycle de vie d'un panneau est aujourd'hui catastrophique. Est-il judicieux de s'orienter vers ces dispositifs au titre des quantités d'eau et d'énergie utilisées pour leur retraitement.

Monsieur OGÉ explique que la procédure de mise en compatibilité pour ce projet est différente de celles pour les modifications n°1 et n°2 du PLUi. Les calendriers ont été volontairement séparés afin de ne pas prendre de retard sur les procédures de modifications. Ces dernières seront effectives fin juin 2023 environ. La mise en compatibilité pour le projet Terr'Arbouts prendra plus de temps.

Monsieur BERGES demande qui a décidé de la période de concertation.

Monsieur BRETTHOUS répond que la procédure est suivie juridiquement par l'ADACL.

Monsieur BERGES la trouve trop courte. Elle comprend, de plus, une période de vacances scolaires. La procédure semble tronquée.

Monsieur BRETTHOUS répond que dans les Communes concernées, le porteur de projet est venu expliquer la démarche en conseil municipal. Des réunions publiques ont été menées.

Monsieur BERGES estime que la procédure de concertation n'est pas très démocratique.

Monsieur BRETTHOUS répond qu'elle dure tout de même deux mois.

Monsieur SANSOT remarque que sur Maurrin, la population ne semble pas sensibilisée au projet.

Monsieur RAULIN souligne que les gens concernés vont s'intéresser à la procédure.

Arrivée de Lucie LEROY

Monsieur BRETTHOUS explique que le porteur de projet est impliqué et dynamique. Il a 35 projets du même type en cours. Terr'Arbouts est un des plus conséquent d'Europe.

Madame LALANNE demande si la population a eu un visuel du projet. Les personnes ne se rendront compte de son ampleur qu'au démarrage des travaux.

Monsieur BERGES demande si les délais de concertation sont les mêmes sur la Communauté de Communes de Villeneuve.

Monsieur BRETTHOUS répond qu'il n'y a pas de PLUi sur le territoire de Villeneuve. Les communes concernées sont en carte communale. Le projet est déjà acté.

Il fait part à l'assemblée du projet de délibération.

Délibération n°2022-081 :

OBJET : MODALITÉS DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLUI DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Vice-Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.103-2 relatif à la participation du public et à la concertation ;

VU le projet agrivoltaïque porté par l'association « Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïsme » accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts »)

VU l'article R104-14 du Code de l'urbanisme qui indique que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

VU l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif à la participation du public, qui précise que la procédure de mise en compatibilité d'un PLU, lorsqu'elle est soumise à une évaluation environnementale, doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées » ;

VU l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme qui précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU l'arrêté de déport en date du 10 novembre 2022 désignant Monsieur le Vice-Président, Jean-Pierre BRETHOUS, pour instruire la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2022 de Monsieur le Vice-Président prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet doit ainsi faire l'objet d'une concertation dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'une concertation préalable volontaire a été mise en place par le porteur du projet de février à mai 2021 ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet a été engagée par arrêté du Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Madame PERRIN Cathy, Messieurs LAFENÊTRE Jean-Luc, DUCLAVÉ Jean-Michel et DAUGA Patrick possiblement intéressés par ce projet ne prennent pas part au vote et quittent la séance.

Le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, 2^{ème} Vice-Président, autorisé par arrêté de déport à instruire ce dossier,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la prescription d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois dont l'objectif est d'encadrer la mise en œuvre du projet Terr'Arbouts,
- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales et à recueillir tous les avis et observations durant la période de concertation, du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi que dans les mairies de Castandet, Le Vignau, Maurrin de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme,
 - Information via la presse locale, les sites internet de la Communauté de Communes et des communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin ;
 - Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour et en mairies de Castandet, Le Vignau, Maurrin ;
 - Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur contact@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
 - L'organisation de réunions publiques dans les communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin.
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 31 janvier 2023 un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, sera notifié à l'ensemble des personnes publiques associées et sera inclus dans le dossier d'enquête publique.
 - **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : Z.A.E. DE GUILLAUMET : VENTE D'UN LOT

Monsieur BRETHOUS explique qu'il s'agit ici de la vente d'un lot sur la ZAE de GUILLAUMET, en prolongation de la parcelle du SICTOM. La société DUBOIS est candidate pour l'achat de 3924m² afin de déménager. L'entreprise rencontre des difficultés d'accès et n'a pas assez de capacité de stockage sur son site actuel.

Monsieur DAUGA demande si la voirie est à créer.

Monsieur le Président répond que les lots ont été viabilisés par la Communauté de Communes. L'accès est existant.

Madame FUMERO signale que la tournée vers la zone de GUILLAUMET depuis Grenade-sur-l'Adour est très dangereuse. Il faudrait une ligne blanche ou une interdiction de doubler. Le fait que le trafic s'intensifie avec une activité supplémentaire est à prendre en compte.

Monsieur DUCLAVÉ répond que les élus pourraient interpeller les services du Département à ce sujet.

Délibération n°2022-082 :

M. le Président expose la demande de M. Christophe Berland, Président de la SAS JOEL DUBOIS entreprise de « plomberie, chauffage sanitaire et zinguerie » installée à Grenade-sur-l'Adour (16 place des Déportés), d'acquiescer un terrain de la ZAE de Guillaumet pour y développer son activité (optimiser l'organisation des tâches en augmentant les surfaces de production, de maintenance et de stockage, favoriser les conditions de sécurité notamment en termes d'accès routier...).

Afin de favoriser un développement organisé de la ZAE, l'entrepreneur a été orienté sur l'espace immédiatement disponible en mitoyenneté de la déchetterie du SICTOM sur un terrain de 3 924 m² référencée sous le numéro de parcelle G 549 au cadastre. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission « Développement Economique » réunie le 14 septembre 2022.

Ce terrain sera commercialisé au prix de 15 € du m² conformément à la délibération du 22 novembre 2011 fixant le prix de cession des lots de la ZAE de Guillaumet. L'acquisition du bien sera réalisée pour le compte de la Société Civile Immobilière CTB ADOUR représentée par Mme Berland (*épouse de C. Berland et Présidente de la SAS CV Bati Conseil - actionnaire majoritaire de la SAS JOEL DUBOIS*) et M. Bombezin (*gérant la SARL Lou Batir - actionnaire minoritaire de la SAS JOEL DUBOIS dont il est par ailleurs directeur général*) ou tout autre personne morale ou physique qui viendrait s'y substituer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté accordant le permis d'aménager du lotissement de Guillaumet en date du 9 décembre 2010

VU l'arrêté de vente des lots inclus dans le lotissement de Guillaumet en date du 21 décembre 2012,

VU l'avis favorable de la commission Développement Economique réunie le 14 septembre 2022,

CONSIDERANT l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 8 novembre 2022 confirmant l'estimation du terrain à 15€/m²HT soit un total de 58 860€ HT (*ou 70 632€ TTC*) pour 3 924m²,

CONSIDERANT la délibération du 22 novembre 2011 fixant le prix de cession prévisionnel des lots de la ZAE de Guillaumet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande d'acquisition du terrain telle que présentée ci-dessus,
- **DECIDE** de céder un terrain sur la zone d'activités économiques de Guillaumet sur un terrain de 3 924 m² référencée sous le numéro de parcelle G 549 au cadastre à la SCI CTB ADOUR représentée par Mme Berland et/ou M. Bombezin (ou tout autre personne morale ou physique qui viendrait à s'y substituer) dans les conditions suivantes :

Prix de vente H.T.	58 860.00 €
TVA	11 772.00 €
Prix de vente TTC	70 632.00 €

- **INDIQUE** que les frais d'acte et tout autre frais induit par cette vente (branchement, taxes, éventuels droits de mutation...) sera supporté par l'acquéreur,
- **DECIDE** de prévoir dans la promesse de vente, une faculté de substitution de société en prévision d'une éventuelle création nécessaire pour mener à bien ce même projet tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération,
- **DECIDE** de confier la rédaction de l'avant-contrat et de l'acte de vente correspondants à l'Etude Notariale DESTRUHAUT à Grenade-sur-l'Adour, les honoraires étant intégralement à la charge de l'acquéreur
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – CONTRACTUALISATION PETR ACTM

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Délibération n°2022-083 :

OBJET : CONTRACTUALISATION RÉGIONALE : CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS 2023-2025

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 approuvant la politique contractuelle 2023-2025 de la Nouvelle Aquitaine et son cadre d'intervention

VU le Comité de Pilotage ACTM Contractualisation régionale du 21 avril 2022 validant les enjeux et la stratégie du Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025

VU le Comité de Pilotage ACTM Contractualisation régionale du 22 juin 2022 validant le Plan d'actions pluriannuel du Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025

CONSIDERANT que le contrat régional de Développement et de Transitions est un outil nécessaire au développement du territoire qui permet de solliciter des fonds régionaux pour des projets de développement locaux allant du financement d'ingénierie à de l'investissement,

CONSIDERANT que la stratégie retenue pour le territoire Adour Chalosse Tursan Marsan s'articule autour de 3 axes déclinés en priorités stratégiques :

Axe 1 : Développer l'attractivité du territoire Adour Chalosse Tursan Marsan

- 1.1. Faciliter l'accès aux services de santé et de soins et renforcer la structuration des acteurs
- 1.2. Renforcer la mise en valeur touristique du territoire
- 1.3. Soutenir le développement économique et stimuler l'innovation

Axe 2 : Assurer la complémentarité de l'offre territoriale et renforcer les liens entre milieux urbains et ruraux

- 2.1 Assurer le maintien des services en milieu rural
- 2.2 Accompagner les actions de revitalisation des centres-bourgs en respectant l'équilibre et la complémentarité territoriale
- 2.3. Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur les acteurs de l'ESS et du milieu associatif

Axe 3 : Anticiper les besoins de demain

- 3.1. Accompagner le développement d'une agriculture durable et la promotion des circuits courts
- 3.2. S'inscrire dans une démarche de préservation des ressources naturelles et énergétiques
- 3.3. Soutenir les démarches de formation et de gestion des compétences

CONSIDERANT que le plan d'actions afférent (cf Annexe 2 ci-jointe) a été présenté et validé par le comité de pilotage du 22 juin 2022, et qu'il fera l'objet d'une actualisation durant toute la vie du Contrat

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient désormais de valider ce contrat de Développement et de Transitions du territoire Adour Chalosse Tursan Marsan (ci-joint annexé) ainsi que les annexes 1 (Note d'enjeux), 2 (Plan d'actions pluriannuel du territoire) et annexe 3 (cartographie des communes urbaines/rurales) annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **VALIDE** le Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025 du territoire Adour Chalosse Tursan Marsan avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les annexes 1, 2, et 3 (ci-joint).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur OGÉ demande ce que va apporter ce contrat, un soutien technique ? financier ?

Monsieur le Président répond qu'il s'agit avant tout d'un soutien technique avec la mise à disposition par exemple :

- d'Evalie COLLOMB, chargée de mission santé
- de Monsieur Matthieu DUCHAUSSOY, chargé de développement économique
- de Monsieur Jean-Claude JURKOW, Directeur du PETR

Le PETR a déjà fléché le dossier de santé. Un comité de pilotage composé d'élus du PETR et de l'agglomération du Marsan a été mis en place. Des réunions régulières ont lieu avec la Région.

Monsieur BERGES demande si une dotation spéciale est prévue pour les projets fléchés dans ce contrat.

Monsieur le Président répond par la négative mais précise que des fonds européens peuvent être sollicités.

5 – GEMAPI

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Monsieur le Président rappelle la présentation du Syndicat du Midou et de la Douze par Messieurs Antoine LEQUERTIER, Président et Vincent LARSEN, technicien rivière lors du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022.

Il avait été convenu qu'une fois les projets de délibérations et statuts approuvés par les services de l'Etat, la Communauté de Communes délibère pour une adhésion au Syndicat au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion du Syndicat générera un coût total sur cinq ans de 1 570 € (hors coût de fonctionnement du syndicat) soit 314 €/an, pour la Communauté de communes du Pays Grenadois.

Délibération n°2022-084 :

OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT DU MIDOU ET DE LA DOUZE ET APPROBATION DE L'EXTENSION DU CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DU SYNDICAT ET DU PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT

Monsieur le Président rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 à 59 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Elle attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En ce qui concerne notre Communauté de Communes du Pays Grenadois les items 1°, 2°, 8° (concernant la Gestion des Milieux Aquatiques) ont été transférés pour les parties du bassin versant de l'Adour moyen

incluses sur notre territoire communautaire au Syndicat Adour Midouze.

Il apparaît que pour les parties du bassin versant du bassin versant du Midou incluses sur notre territoire communautaire, aucun transfert de compétence n'a été opéré. Le syndicat du Midou et de la Douze exerce cette compétence sur les parties landaises des bassins versant du Midou et de la Douze (Partie centrale du bassin versant de la Midouze).

L'adhésion au Syndicat du Midou et de la Douze est proposée au conseil communautaire afin que ces parties de bassin versant soient gérées.

Pour rappel Les parties du bassin versant de la Midouze concernées sont situées sur les communes de Bascons, Maurrin, Castandet, Artassenx et Lussagnet et représentent une surface cumulée de 783 ha.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le document d'incidence ci-annexé (annexe 1) concernant l'adhésion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à un syndicat mixte fermé

VU l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable d'une part, à l'extension du champ géographique d'un Syndicat sur de nouvelles communes membres d'EPCI-FP déjà membres du syndicat, et d'autre part, à la mise en conformité concernant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et l'actualisation statutaire d'un syndicat Mixte fermé

VU le projet de statut portant sur l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat du Midou et de la Douze et des modifications statutaires conséquentes à cette extension ci-annexé (annexe 2)

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (et particulièrement sa disposition A5), le PGRI 2022-2027 (et particulièrement sa disposition D1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT le SAGE Midouze en cours de validité, d'une part, sa disposition K2 P1 sur le thème de la Gouvernance et d'autre part, l'Arrêté inter-préfectoral du 22 Novembre 2021 portant modification de son périmètre,

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant landais du Midou et de la Douze à l'échelle de chacun des EPCI-FP ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

CONSIDERANT la nécessité d'un périmètre hydrographique cohérent du Syndicat du Midou et de la Douze sur le périmètre de ses membres fondateurs et de son nouveau membre,

CONSIDERANT le projet de statuts du syndicat du Midou et de la Douze ci-annexé (annexe 2), prenant en compte notamment l'intégration de la communauté de communes du Pays grenadois parmi ses membres ;

CONSIDERANT le document d'incidence (annexe 1) relatif à l'adhésion de la communauté de communes du Pays grenadois au syndicat du Midou et de la Douze, ci-annexé,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, et du document d'incidence ci-annexés,

OUI l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'ADHÉRER au Syndicat du Midou et de la Douze pour tout ou partie de ses communes d'Artassenx, Bascons, Castandet, Lussagnet et Maurrin ;

Article 2 : D'APPROUVER l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat du Midou et de la Douze sur de nouvelles communes membres d'EPCI-FP déjà membres du syndicat :

- la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie de ses communes de Bretagne-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont,
- la Communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie de ses communes de Lubbon, Maillas et Parleboscq,
- la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour tout ou partie de ses communes de Brocas, Labrit, Le Sen et Luxey

Article 3 : D'APPROUVER le projet de statuts du syndicat du Midou et de la Douze tels qu'annexés à la présente délibération (annexe 2).

Article 4 : D'AUTORISER le Président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération n°2022-085 :

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLEGUES POUR SIÉGER AU SYNDICAT DU MIDOU ET DE LA DOUZE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au Syndicat du Midou et de la Douze pour tout ou partie des communes d'Artassenx, Bascons, Castandet, Lussagnet et Maurrin,

VU le projet de statuts du syndicat du Midou et de la Douze, et notamment l'article 9 relatif à la composition du bureau syndical,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Communauté de Communes du Pays Grenadois afin de siéger au bureau syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE :**

- Monsieur Jean-Claude LAFITE - Délégué titulaire
- Monsieur Nicolas RAULIN - Délégué suppléant

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – MOTIONS

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Monsieur le Président explique avoir été invité par l'AML, par mail en date du 14 octobre, à adopter les deux motions suivantes lors d'un prochain conseil communautaire :

- la première motion vise la situation financière des collectivités " Finances locales en danger !"
- la seconde motion vise le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Délibération n°2022-086 :

OBJET : MOTION « FINANCES LOCALES EN DANGER !» -ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES LANDES LE 11 OCTOBRE 2022.

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

- l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction),
- l'augmentation du prix de l'énergie,
- l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,
- Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,
- L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,
- **Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.**

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de voter la présente Motion en soutien à l'AML et l'AMF
- **AUTORISE** le Président à la transmettre aux services de l'Etat et aux structures concernées
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération n°2022-087 :

OBJET : MOTION ZAN – ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES LANDES (AML) LE 11 OCTOBRE 2022.

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif.

Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 août 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 août 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

Les élus landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérisera fortement leur possibilité de développement.

Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils s'engagent

également pour promouvoir les mesures « antispéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de voter la présente Motion en soutien à l'AML et l'AMF
- **AUTORISE** le Président à la transmettre aux services de l'Etat et aux structures concernées
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

5 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président présente et met à disposition de l'assemblée la bande dessinée « La Tempête », reçue en remerciement de l'aide apportée aux communes de l'Est de la France touchées par la tempête Alex. Il rappelle que la CCPG avait fait un don dans le cadre de l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires des Alpes-Maritimes. Cet ouvrage raconte le déroulé précis des événements et est très intéressant.

Monsieur le Président informe également l'assemblée que la Tour de France passera par Grenade-sur-l'Adour et Maurrin en direction de Pujo-le-Plan le 4 juillet 2023. Le 7 juillet, il partira de Mont-de-Marsan.

Il rajoute que les Maires de la Communauté de Communes ont rencontré Madame la Préfète et son Secrétaire Général, le jeudi 17 novembre. La réunion a duré 2h30. La rencontre a débuté par une présentation du territoire et de tous les projets : Petites Villes de Demain, le transfert de l'EHPAD, la santé, la crèche, Terr'Arbouts.

La Commune de Bascons est intervenue au sujet de la CLECT sur le dossier de la course landaise. Le dossier suit son cours, nous allons recevoir des réponses par courrier.

Le Secrétaire Général a insisté sur le fait que les services de l'Etat étaient à la disposition des communes et de ne pas hésiter à les solliciter.

Prochain Conseil Communautaire : lundi 12 décembre 2022 à 18h30

Prochain CA du CIAS : mardi 6 décembre à 17h

Evelyne LALANNE
Secrétaire de séance